

## **Commune de Servoz**

# **Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles**

Modification n°1

|                                    |
|------------------------------------|
| <p><b>Note de présentation</b></p> |
|------------------------------------|

Septembre 2017

---

## **Table des matières**

|  |   |
|--|---|
| PREAMBULE.....                               | 3 |
| 1.CADRE REGLEMENTAIRE.....                   | 4 |
| 1.1 Objet du PPR.....                        | 4 |
| 1.2 Contenu du PPR.....                      | 4 |
| 1.3 La procédure de modification du PPR..... | 5 |
| 2.PIECES DU DOSSIER.....                     | 6 |
| 3.DETAIL DES MODIFICATIONS APPORTEES.....    | 6 |
| 4.CONCLUSION.....                            | 7 |

---

## PREAMBULE

Le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Servoz a été approuvé le 08/04/2011. Ce document prend en compte les risques naturels induits par les avalanches, les crues torrentielles et les mouvements de terrain.

Lors des intempéries de mai 2015, une crue généralisée du torrent du Souay a provoqué une diffuence du torrent en rive droite. Il est donc apparu nécessaire de prendre en compte la nouvelle connaissance de l'aléa torrentiel au lieu-dit les Moulins d'en Haut.

La procédure de modification du PPRN, prévue par la loi, se révèle particulièrement adaptée pour prendre en compte cette nouvelle connaissance de l'aléa.

Préalablement à sa prescription, le présent projet de modification a fait l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale (examen au cas par cas prévu à l'article R122-18 du code de l'environnement). La décision de l'Autorité environnementale du 21/09/2016 stipule que la modification du PPRN de Servoz n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### 1. CADRE REGLEMENTAIRE

Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux PPRN sont codifiées par les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12 du code de l'environnement.

#### 1.1 *Objet du PPR*

Les objectifs des P.P.R. sont définis par le code de l'environnement, notamment son article **L562-1** :

*I. l'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.*

*II. Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :*

*1° De délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;*

---

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »

## **1.2 Contenu du PPR**

L'article **R562-3** du code de l'environnement définit le contenu des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

*Le dossier de projet de plan comprend :*

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L562-1 ;

3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :

a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L562-1 ;

b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

## **1.3 La procédure de modification du PPR**

« Art. L562-4-1. - I. — Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article L562-3 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

II. — **Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié.** La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.»

---

**R562-10-1**

*Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :*

- a) Rectifier une erreur matérielle ;*
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;*
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.*

**R562-10-2**

*I. — La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.*

*II. — Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.*

*III. — La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R562-9.*

---

## 2. PIECES DU DOSSIER

Le dossier de modification comprend :

- la présente **note de présentation** qui explicite la procédure et l'objet des modifications apportées,
- la **carte réglementaire**.

## 3. DETAIL DES MODIFICATIONS APPORTEES

Lors des intempéries de début mai 2015, une crue généralisée du torrent du Souay a provoqué une diffluence du torrent en rive droite, en amont du parking du Mont. Les écoulements extrêmement chargés ont largement comblé le lit du torrent et dès la sortie des gorges, en amont immédiat du hameau du Moulin, des débordements se sont produits, tant en rive gauche qu'en rive droite.

Le PPR approuvé le 08/04/2011 n'avait pas envisagé un tel scénario et aucun précédent historique n'était connu.

Cet événement apporte un nouvel éclairage sur la dynamique du torrent du Souay et est à l'origine de cette mise à jour de l'aléa torrentiel.

Dans la configuration du bassin versant, suite à la crue de 2015, on ne peut écarter que la diffluence en rive droite ne fonctionne à nouveau, en cas de forte crue.

Par ailleurs, il est vraisemblable que l'intervention d'engins au cours de l'événement de 2015 a contribué de façon positive à réorienter les axes préférentiels d'écoulements : il convient donc de ne pas se limiter à la seule emprise des débordements relevés en 2015.

Le scénario de référence, considéré pour requalifier l'aléa torrentiel sur la partie inférieure du torrent du Souay, s'appuie sur l'événement de mai 2015 en envisageant « à dire d'expert » les zones potentiellement impactées par un tel événement (notamment hors interventions extérieures).

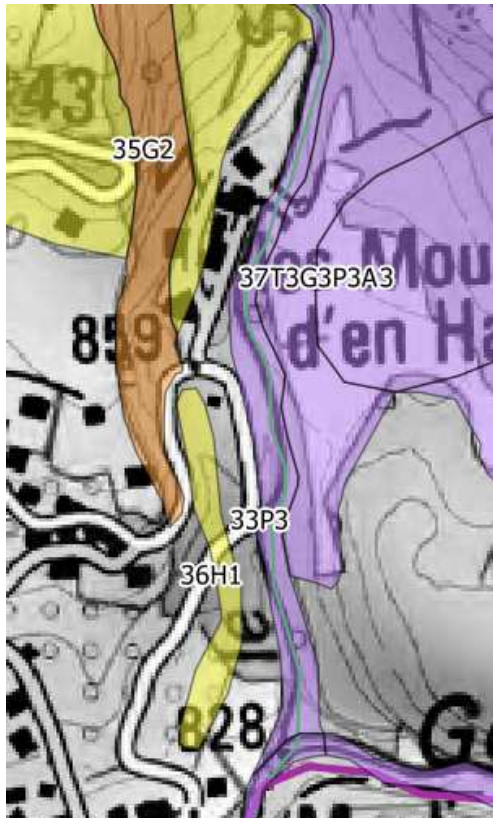
Les critères de qualification des aléas sont identiques à ceux considérés lors de l'élaboration du PPR de 2011.

Les zones d'aléa fort torrentiel, au-delà du seul lit mineur, intègrent également les terrains recouverts de matériaux charriés lors de la crue de 2015, et où de fortes vitesses ont été observées.

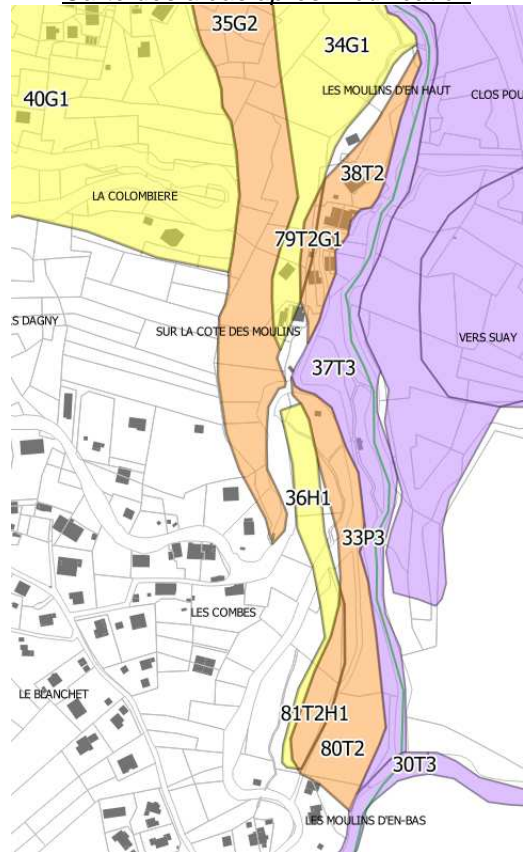
Les zones d'aléa moyen torrentiel, en rive droite comme en rive gauche, n'ont pas été atteintes lors de l'événement de 2015. Mais en raison de leur topographie, ces secteurs sont potentiellement inondables par des écoulements liés à un événement similaire à celui de mai 2015 (hors interventions extérieures).

La modification consiste donc à reprendre l'emprise de ce torrent, à la fois sur l'extrait de carte des aléas naturels au 1/10000<sup>ème</sup> ci-après, et sur la carte réglementaire établie sur fond cadastral à l'échelle 1/5000<sup>ème</sup>.

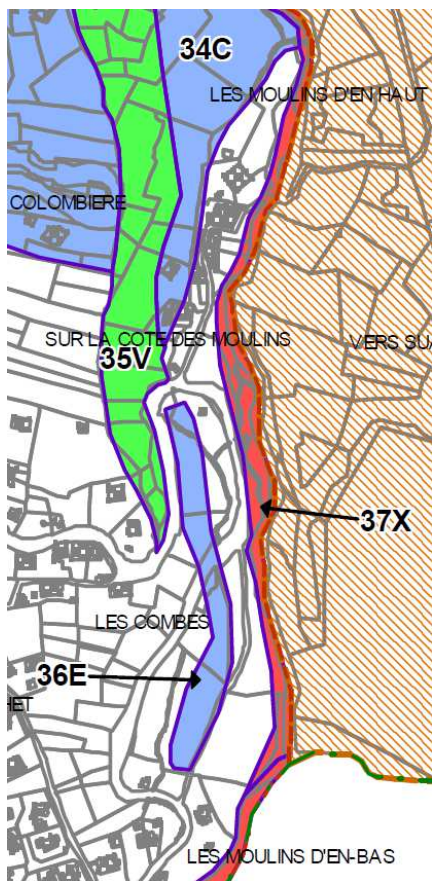
*Carte des aléas avant modification*



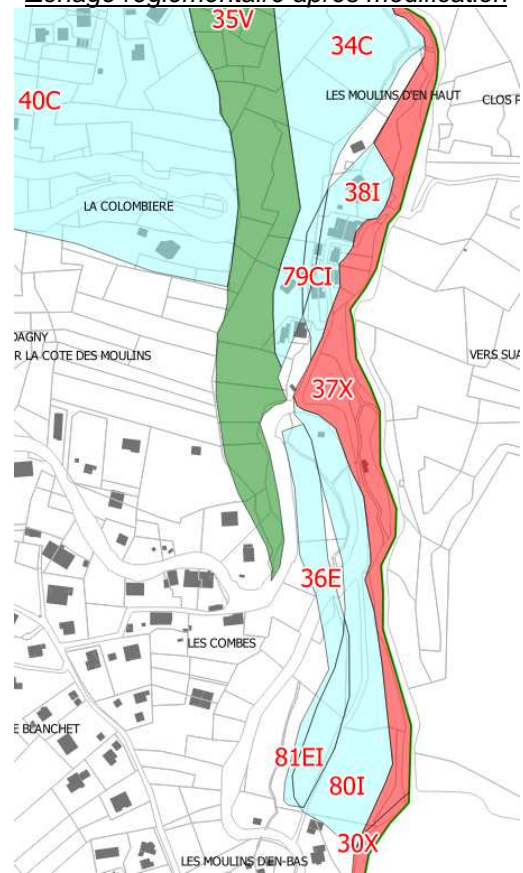
*Carte des aléas après modification*



*Zonage réglementaire avant modification*



*Zonage réglementaire après modification*



La traduction réglementaire a été effectuée selon les mêmes principes que ceux suivis dans le cadre de l'élaboration du PPR approuvé en 2011 :

**Tableau de synthèse : passage de la carte d'aléa à la carte réglementaire**

| <b>Risque = croisement de l'aléa et des enjeux</b> | <b>E n j e u x</b>                             |   |   |
|--|--|---|---|
|  | <b>Secteurs urbanisés et pôles d'urbanisme</b> | <b>Secteurs naturels</b>                  | <b>Forêt à fonction de protection</b>     |
| <b>Aléa fort</b>                                   | <i>Prescriptions fortes (règlement X)</i>      | <i>Prescriptions fortes (règlement X)</i> | <i>Sans objet</i>                         |
| <b>Aléa moyen</b>                                  | <i>Prescriptions moyennes</i>                  | <i>Prescriptions fortes (règlement X)</i> | <i>Prescriptions fortes (règlement V)</i> |
| <b>Aléa faible</b>                                 | <i>Prescriptions faibles</i>                   | <i>Prescriptions faibles</i>              | <i>Sans objet</i>                         |

La zone d'aléa moyen torrentiel identifiée au droit des Moulins d'en Haut, en zone d'urbanisation, a été traduite en zone bleue constructible sous réserve du respect des prescriptions du règlement I, adaptées aux aléas faible à moyen torrentiels.

Le site au Nord des Moulins d'en Baslieu dit les Combes est identifié comme une zone de développement par la commune de Servoz. Compte-tenu des enjeux à venir sur ce site, la zone d'aléa moyen torrentiel a également été traduite en zone bleue constructible sous réserve du respect des prescriptions du règlement I.

Le règlement est modifié pour intégrer les zones ajoutées : 38 I, 79CI, 80I, et 81, EI.

#### **4. CONCLUSION**

Les modifications apportées au PPRN de Servoz approuvé le 08/04/2011 consistent à corriger l'emprise du torrent du Souay sur la carte des aléas et sur le zonage réglementaire.

Ce projet de modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRN de la commune de Servoz.

Les modifications sont réalisées conformément aux articles R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement.